



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 01 FEV. 2022

portant prescriptions complémentaires à la société GSM
pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Gamsheim

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 122-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 août 2007 autorisant la société GSM à poursuivre l'exploitation d'une carrière et à modifier son périmètre sur le territoire de la commune de Gamsheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la société GSM, d'une carrière située à Gamsheim ;
- VU** la notification du 1^{er} juillet 2021, complétée le 3 septembre 2021 et le 22 novembre 2021, par laquelle la société GSM informe la préfète de son projet d'extension de la gravière sur une surface d'un hectare et présente le dossier d'examen au cas par cas de ce projet ;
- VU** la décision préfectorale du 27 décembre 2021 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport du 20 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 14 janvier 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

CONSIDÉRANT que la société GSM a porté à la connaissance de la préfète, par transmission du 1^{er} juillet 2021, le projet d'extension de la gravière sur une surface d'un hectare ; que le montant des garanties financières relatives à la mise en sécurité du site a été réévalué en conséquence ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées ont été jugées notables mais non substantielles au titre de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par décision du 27 décembre 2021, la préfète du Bas-Rhin n'a pas soumis le projet à évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'extension se situe au droit d'une parcelle ayant une présence avérée de deux espèces avifaunes nichant au sol (dont le vanneau huppé) et une présence potentielle de quatre espèces d'amphibiens (dont le crapaud calamite) ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur le milieu prévues en faveur de la biodiversité par le maître d'ouvrage, reprises ci-après ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires prévues par le maître d'ouvrage pour compenser l'impact du projet sur une zone humide située au droit de la parcelle concernée par l'extension ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions des articles 1, 3 et 31.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2007 et les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2016, selon les dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement et de fixer les mesures d'évitement, de réduction et compensatoires des impacts du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société GSM et qu'elle n'avait pas d'observation (courriel du 19 janvier 2022) ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire

La société GSM, dont le siège social est situé à Les Technodes - BP 2 - 78 930 Guerville, ci-après dénommée «l'exploitant», se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées route de Weyersheim à Gamsheim (67760).

Article 2 – Nature des installations

La première ligne du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 susvisé, est supprimée et remplacée par la ligne suivante :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Surface 49ha 33a 12ca Tonnage annuel maximal : 900 000 T

A : Autorisation »

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 9 août 2007 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'établissement est concerné par les Installations, ouvrages, travaux et activités projetées visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement suivants :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3.3.1.0 2°	D	Mise en eau de zones humides, la zone mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	0,4 ha

Régime : D (Déclaration) »

Article 3 – Périmètre autorisé

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 susvisé sont supprimées et remplacées par :

« Par référence au plan cadastral, le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière est limité aux parcelles suivantes :

Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie
Riedmatten	32	15pp	19 ha 90 a 71 ca
		39pp	00 ha 14 a 47 ca
119pp		19 ha 74 a 74 ca	
118pp		09 ha 53 a 20 ca	
		Total	49 ha 33 a 12 ca

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les limites de l'extension sont déterminées par les points de référence représentés à l'annexe 1 du présent arrêté et dont les coordonnées sont définies ci-dessous :

Référence	Coordonnées	
	X	Y
G	1006500	126838
N	1006398,76	126892,16
O	1006487,80	127033,19

Les coordonnées sont exprimées en Lambert 1, comme dans l'arrêté du 9 août 2007. Le point G est identique à celui figurant dans l'arrêté préfectoral du 9 août 2007. ».

Article 4 – Conformité aux plans et données techniques

Les dispositions suivantes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2016 susvisé :

« La carrière et les autres installations classées associées doivent être exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 2006, dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du 21 septembre 2016 et dans leurs annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. ».

sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La carrière et les autres installations classées associées doivent être exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 2006, dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du 21 septembre 2016 et dans leurs annexes, et dans le dossier d'extension de la gravière sur une superficie de 1 ha daté du 1^{er} juillet 2021, complété le 3 septembre 2021 et le 22 novembre 2021, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. ».

Article 5 – Mesures en faveur du milieu naturel

Mesure d'évitement

Les travaux de décapage sont à effectuer en dehors de la période de sensibilité des espèces protégées qui s'échelonne de mars à fin août.

Mesures de réduction

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes avant travaux de décapage :

- l'emprise du chantier est protégée par une barrière imperméable (bâche ou grillage à très petite maille, de 50 centimètres de haut et enterrée entre 30 et 50 centimètres dans le sol) visant à éloigner les espèces à enjeux et à prévenir la pénétration d'amphibiens sur le chantier. Un contrôle et un entretien régulier est à effectuer pour en garantir son efficacité. Les opérations sont consignées sur un registre ;
- à faire vérifier par un bureau écologue indépendant l'absence de tout spécimen protégé (notamment vanneau huppé et crapaud calamite).

La découverte d'espèces protégées sur le chantier entraînera l'arrêt des travaux.

Les mesures de traitement suivantes sont à mettre en œuvre pour éviter l'implantation d'espèces exotiques envahissantes et réduire les risques de prolifération de ces espèces sur les zones à décapier :

- ne pas composter les déchets verts issus de ces espèces et préférer une incinération ;
- ne pas gyrobroyer et projeter les débris sur la zone ;
- éviter le maintien de zones nues trop longtemps.

Suivi écologique

Un suivi des espèces protégées et des mesures prévues pour éviter ou réduire les impacts négatifs sur la faune est organisé. Il est annuel pendant les trois premières années, puis triennal à partir de la 3^e année et comprend :

- trois suivis nocturnes et deux diurnes pour les amphibiens à une période adaptée aux espèces présentes ;
- un suivi diurne comprenant quatre passages en juin et juillet pour l'avifaune.

Le dispositif consiste à :

- suivre l'évolution de la population des espèces protégées recensées et à vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées historiquement présentes ou de nouvelles espèces ;
- vérifier la réalisation des mesures d'évitement et de réduction prévues ;
- évaluer l'efficacité des mesures mises en place de manière à y apporter des ajustements, le cas échéant.

Les résultats de chaque suivi seront transcrits dans un rapport qui comportera a minima une liste des espèces rencontrées (en plus des espèces cibles), une cartographie d'occupation de l'espace par ces espèces, une évaluation des populations en place, la localisation des espèces nicheuses ou reproductrices, une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place. Les critères d'évaluation seront définis avant le 1^{er} rapport de suivi et précisés dans le rapport qui sera transmis à la DREAL.

En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, des mesures correctrices doivent être apportées par l'exploitant afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées ; la préfète devra préalablement être informée des mesures correctrices proposées.

Dans le cadre du suivi, il est également vérifié l'absence d'espèces exotiques envahissantes. Le cas échéant, des mesures de gestion adaptées sont proposées dans le rapport de suivi.

Les résultats des suivis écologiques sont transmis à la DREAL Grand Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1. du standard national occurrence de taxon. Les données sont fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 6 – Mesure compensatoire

Les zones humides impactées dans le cadre de l'extension sont à compenser par la conversion, dans la bande de 50 mètres maintenue entre la gravière et l'autoroute A35 à l'ouest du plan d'eau d'extraction, de 1,08 ha de monoculture intensive en prairie humide de fauche et haie, conformément aux plans et données contenus dans les mémoires du 3 septembre 2021 et du 22 novembre 2021.

L'exploitant s'engage :

- à délimiter les zones humides sollicitées au sein du périmètre envisagé par un géomètre missionné préalablement aux travaux de décapage sur la parcelle objet de l'extension ;
- à ne pas porter atteinte à l'intégrité des zones humides concernées tant qu'elles n'auront pas été compensées sur les terrains prévus par le projet de compensation.

Un suivi de la mesure compensatoire est organisé. Il est annuel pendant les trois premières années, puis bisannuel n+3 à n+5 et quinquennal de n+5 à n+20 ans.

Les résultats de chaque suivi seront transcrits dans un rapport qui comportera a minima des indicateurs permettant de vérifier l'efficacité et la conformité aux objectifs annoncés de la mesure compensatoire.

Article 7 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 31.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La remise en état est coordonnée à l'exploitation de la carrière selon le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières qui permet d'assurer la remise en état maximale pour chaque période d'exploitation est de :

Période	Montant en euros (TTC)
2022 à 2027	367 802 €

L'indice de référence TP01 utilisé est de 116,4, valeur de septembre 2021. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,2.

L'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'original du document qui atteste de la constitution de garanties financières avec le montant prévu jusqu'au 9 août 2027. Ce document est conforme à un modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. »

Article 8 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'Environnement.

Article 9 – Publicité et informations des tiers

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 – Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

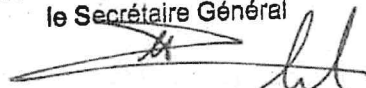
Article 11 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- La société GSM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Gamsheim.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



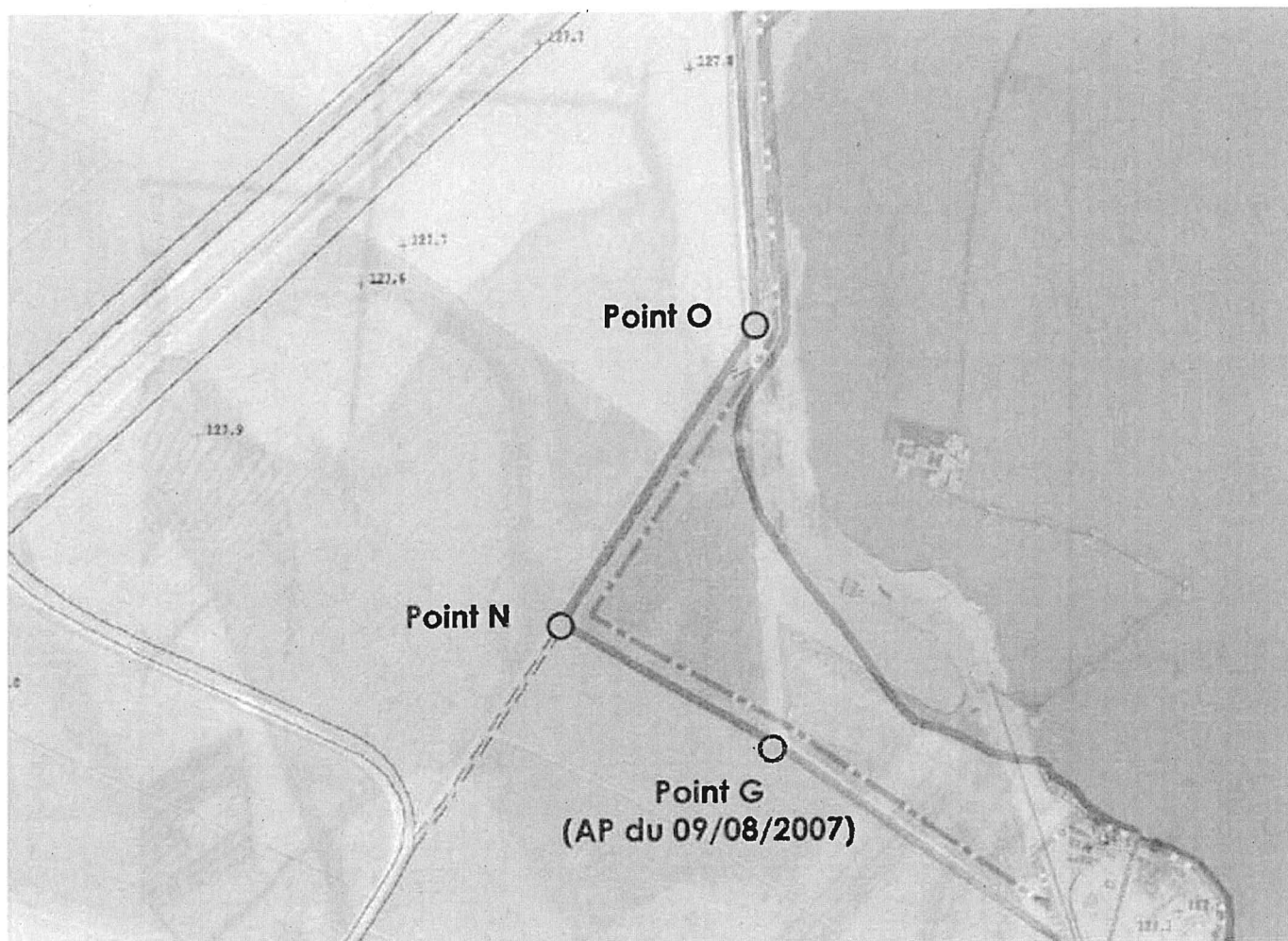
Mathieu DUHAMEL

Liste des annexes :

Annexe 1 : Points de référence des limites de l'extension

Annexe 2 : Plan des garanties financières

Annexe 1 : Points de référence des limites de l'extension



Annexe 2 : Plan des garanties financières

